



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 22 septembre 2021

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à une carte d'identité électronique pour enfant en français  
(*Kids-ID*).

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 septembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'intéressée, qui avait demandé une carte d'identité électronique pour enfant (*Kids-ID*) en néerlandais pour son fils, l'a reçue en français

Dans votre courriel du 11 juin 2021, vous avez répondu ce qui suit : (traduction)

« (...) J'ai pris connaissance de votre lettre du 25 mai dernier concernant la plainte qui a été introduite à l'occasion de la remise d'une carte d'identité électronique pour enfant (*Kids-ID*) - en français et non en néerlandais.

Il s'agit d'une erreur commise par l'agent au guichet du bureau de liaison du Quartier Louise. Etant donné que le programme *Belpic* est configuré en français du fait qu'il y a plus de demandes en français qu'en néerlandais, l'agent au guichet doit modifier la langue lorsqu'une carte en néerlandais est commandée. La personne en question a omis de procéder à cette modification. Entretemps, contact a été pris avec madame [...] afin de commander une nouvelle carte d'identité pour enfant en néerlandais pour son fils, [...]; bien entendu, sans frais supplémentaires pour elle.

L'erreur commise par l'agent de guichet lui a été signalée et il lui a été indiqué qu'elle doit accorder l'attention nécessaire au choix de langue par le citoyen lorsqu'il commande une carte. »

\*  
\*   \*

Conformément à l'article 20, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

La carte d'identité électronique pour enfant (*Kids-ID*) aurait donc dû être établie en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'une nouvelle carte d'identité électronique pour enfant (*Kids-ID*) en néerlandais a été commandée sans frais supplémentaire pour l'intéressée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE